

Arrêté n° 6466 du 18 août 2009 instituant un comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande.

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-98 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création,

attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 19 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 276 du 19 mars 2008 portant agrément de la société bureau international maritime à l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Il est institué, en application des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002, le comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 2 : Le comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires a pour mission d'assister le ministre chargé de la marine marchande dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, notamment :

- approuver une évaluation de sûreté du navire et de l'installation portuaire ou tout amendement ultérieur à une évaluation approuvée précédemment ;
- approuver un plan de sûreté du navire et de l'installation portuaire ou tout amendement ultérieur à un plan approuvé précédemment ;
- proposer les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- établir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté du navire et de l'installation portuaire.

Article 3 : Le comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de la marine marchande ;
- vice-président : le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;
- premier rapporteur : le directeur du centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin ;
- deuxième rapporteur : le commandant du port autonome de Pointe-Noire ;

membres :

- le commandant du 31^e groupement naval ;
- le commissaire spécial de police du port autonome de Pointe-Noire, les agents de sûreté des installations portuaires ;
- le chef de la division logistique de la société Total & E.P.

Ils sont nommés *ès-qualités*.

Article 4 : Les frais inhérents au fonctionnement dudit comité sont à la charge des propriétaires des navires et des installations portuaires concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 août 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU